

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 2166

présenté par  
M. Lassalle

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la castration à vif des porcelets est interdite. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La castration à vif des porcelets est pratiquée pour des raisons liées à l'apparition d'une odeur incommodante à la première cuisson de la viande. Cela concernerait seulement 5 % des mâles et tous les consommateurs n'y seraient pas sensibles.

Cette pratique est critiquée depuis des années par les associations de protection animale.

Pour rappel : de nombreux pays européens, comme la Suisse, la Suède, la Norvège et l'Allemagne interdisent la castration à vif.

La mise en place d'un système de détection des carcasses odorantes sur la chaîne d'abattage a fait ses preuves et il est aujourd'hui utilisé pour 15 % des cochons mâles dans notre pays. D'autres alternatives, indolores pour les animaux, peuvent également être mobilisées comme l'immunocastration ou la castration sous anesthésie.

Selon un sondage Yougov mené en 2017, 85 % des Français se sont déclarés défavorables aux mutilations pratiquées sur les cochons.